

**L'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 portant  
diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19  
Et, la seconde loi de finances rectificative pour 2020**

**L'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 portant  
diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19**

*Dans [l'ordonnance du 22 avril 2020](#) le gouvernement apporte de nouvelles précisions (articles 2, 8, 9, 11, 12, 13 et 18) et opère des revirements relatifs à l'indemnité de l'activité partielle et son régime social (articles 7 et 5) qui peuvent vous concerner directement.*

- **Formalités et déclarations aux CFE**

L'article 2 de l'ordonnance prévoit que :

- à compter du 12 mars 2020 et pour la durée de la période d'état d'urgence sanitaire, d'imposer la **seule voie électronique pour la transmission des dossiers de déclaration aux centres de formalités des entreprises** (avec la possibilité d'admettre la voie postale pour les CFE disposant des moyens de traiter ces transmissions). Les déclarants disposent actuellement à cet effet de plusieurs téléservices qui permettent la dématérialisation des procédures auprès des centres de formalités des entreprises ([guichet-entreprises.fr](#), [infogreffe.fr](#), [lautoentrepreneur.fr](#)...)
- chaque centre de formalités des entreprises fait connaître par tout moyen la ou les modalités selon lesquelles il est saisi.

- **Activité partielle**

En son article 7, l'ordonnance insère un nouvel article après [l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020](#) et s'applique aux salariés ayant conclu une convention de forfait en heures incluant des heures supplémentaires et pour les salariés dont la durée de travail est supérieure à la durée légale en application d'une convention ou d'un accord collectif de travail conclu avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Cet article prévoit que :

- c'est la durée contractuelle qui est prise en compte en lieu et place de la durée légale du travail pour déterminer la réduction de l'horaire de travail donnant lieu à un placement en activité partielle;

- ces **heures supplémentaires sont prises en compte** pour la détermination du nombre d'heures non travaillées indemnisées.

**Attention : cette nouvelle disposition traduit un revirement complet par rapport aux éléments indiqués dans le questions/réponses du ministère du travail et à la position de la DGEFP qui vous a été communiqué dans notre newsletter du 21 avril 2020.**

En ce qui concerne le régime social de l'activité partielle, en son article 5, l'ordonnance complète [l'article 11 de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020](#) et prévoit que :

- lorsque la somme de l'indemnité légale d'activité partielle et de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale est supérieure à 3,15 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance, **la part de l'indemnité complémentaire versée au-delà de ce montant est assujettie aux contributions et cotisations sociales applicables aux revenus d'activité**
- cette disposition est applicable aux indemnités relatives aux périodes d'activité **à compter du 1er mai 2020.**

**ATTENTION : cette disposition revient également sur la position qui avait été prise par le Ministère du travail et confirmée par les URSSAF.**

L'article 8 de l'ordonnance modifie et complète l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020. Cet article :

- permet, sur le fondement d'un accord collectif (d'entreprise ou établissement), ou à défaut d'accord, après avis favorable du comité social et économique ou du conseil d'entreprise, **le placement en activité partielle de salariés de façon individualisée ou selon une répartition non uniforme** des heures chômées ou travaillées au sein d'un même établissement, service ou atelier. Par individualisation, il convient d'entendre le fait de placer en activité partielle une partie seulement des salariés d'une entreprise, d'un établissement, d'un service ou d'un atelier, y compris lorsqu'ils relèvent d'une même catégorie professionnelle ou bien d'appliquer à ces salariés une répartition différente des heures travaillées et non travaillées.

L'accord collectif ou le document soumis à l'avis du CSE ou du conseil d'entreprise détermine:

- les compétences identifiées comme nécessaires au maintien ou à la reprise de l'activité de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier;
- les critères objectifs, liés aux postes, aux fonctions occupées ou aux qualifications et compétences professionnelles, justifiant la désignation des salariés maintenus ou placés en activité partielle ou faisant l'objet d'une répartition différente des heures travaillées et non travaillées;
- les modalités et la périodicité, qui ne peut être inférieure à 3 mois, selon lesquelles il est procédé à un réexamen périodique des critères objectifs afin de tenir compte de l'évolution du volume et des conditions d'activité de l'entreprise en vue, le cas échéant, d'une modification de l'accord ou du document;

- les modalités particulières de conciliation de la vie professionnelle et de la vie personnelle et familiale des salariés concernés;
- les modalités d'information des salariés de l'entreprise sur l'application de l'accord pendant toute sa durée.

Les accords et les décisions unilatérales cesseront de produire leurs effets à une date fixée par un décret à paraître.

- **Comité social et économique**

En son article 9 la présente ordonnance prévoit que :

- les délais de consultation du CSE portant sur les mesures concernant les conditions d'emploi et de travail ainsi que sur tout aménagement important modifiant les conditions de santé vont être adaptés temporairement. Un décret doit paraître très prochainement pour fixer les nouveaux délais, qui devraient être réduits en unité de jours ou de semaine.
- le délai de droit commun auquel ce décret dérogera est aujourd'hui fixé à un mois et passe à 2 mois en cas d'intervention d'un expert du CSE ou 3 mois en cas d'intervention d'une ou plusieurs expertises dans le cadre de consultation se déroulant à la fois au niveau du CSE central et d'un ou plusieurs CSE d'établissement.

- **Délais relatifs aux AT et MP, relations avec la CPAM**

Les articles 11,12,13 de l'ordonnance du 22 avril 2020 prévoient la prorogation de plusieurs délais applicables aux **procédures d'AT et MP**.

Sont ici visés les délais expirant entre le 12 mars 2020 et une date fixée par arrêté, au plus tard le 24 juin.

Pour les déclarations d'accidents du travail:

- le délai dont dispose le salarié pour déclarer un accident du travail à son employeur est de 48 heures (contre 24 heures);
- le délai dont dispose l'employeur pour déclarer à la CPAM tout accident dont il a eu connaissance est de 5 jours (contre 48 heures);
- le délai pour formuler des réserves motivées est de 12 jours (contre 10 jours).

Pour les déclarations de maladies professionnelles:

- le délai dont dispose la victime pour déclarer sa maladie à la CPAM est de 30 jours à compter de la cessation du travail (contre 15 jours);

- le délai de déclaration d'une maladie dont le tableau a fait l'objet d'une modification est de 5 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau tableau (contre 3 mois).

#### Pour les relations avec la CPAM

- les délais pour répondre aux questionnaires sont de 30 jours en matière d'AT-MP et de 25 jours pour les rechutes et nouvelles lésions (contre 20 jours).
- le délai global de mise à disposition du dossier dans le cadre de la procédure de reconnaissance des maladies professionnelles est de 120 jours (contre 100 jours).

Un arrêté à paraître devrait proroger les délais laissés à la caisse pour décider d'engager des investigations complémentaires ou statuer sur le caractère professionnel d'un accident ou d'une maladie, au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2020.

- **Fonds de solidarité**

L'article 18 complète l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 et prévoit que :

- les **aides versées au titre du fonds de solidarité le sont sur la base d'éléments déclaratifs** prévus par décret. Ces aides sont insaisissables.
- les documents attestant du respect des conditions d'éligibilité au fonds et du correct calcul du montant de l'aide sont **conservés par le bénéficiaire pendant cinq années** à compter de la date de versement de cette dernière.
- prévoit que les agents de la Dgfiip peuvent demander à tout bénéficiaire du fonds **communication de tout document** relatif à son activité, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de son éligibilité et du correct montant de l'aide reçue **pendant cinq années à compter de la date de son versement**. Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois pour produire ces justifications à compter de la date de la demande.
- est autorisée la **recupération des sommes indûment perçues** en cas d'irrégularités constatées, d'absence de réponse ou de réponse incomplète à la demande prévue.
- prévoit que ces dispositions sont applicables **à compter du 27 mars 2020**.

## La seconde loi de finances rectificative pour 2020

Le Sénat et l'Assemblée nationale viennent définitivement d'adopter la [seconde loi de finances rectificative pour 2020](#), qui met en œuvre un plan d'urgence de 110 milliards d'euros permettant notamment de financer le chômage partiel, la recapitalisation des grandes entreprises stratégiques et le soutien aux TPE.

Parmi les dispositions essentielles de ce texte figurent également les mesures suivantes :

- **Activité partielle**

- **A compter du 1<sup>er</sup> mai**, extension du dispositif exceptionnel d'activité partielle aux salariés parents d'un enfant de moins de 16 ans, sans solution de garde et aux salariés faisant l'objet d'une mesure d'isolement en raison de leur vulnérabilité. Cette mesure leur permettra de bénéficier d'une indemnisation égale à 84 % de leur rémunération nette, et au minimum du SMIC, pour la période au cours de laquelle ils ne peuvent travailler. Cette indemnisation est attribuée quelle que soit l'ancienneté des salariés concernées ou la durée des arrêts de travail correspondants.
- **Augmentation à 7 500 euros du plafond d'exonération d'impôt sur le revenu applicable aux rémunérations perçues au titre des heures supplémentaires**, afin de tenir compte de celles effectuées depuis le 16 mars 2020, début du confinement, et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

- **Prêts participatifs**

- **Introduction, pour les très petites et petites entreprises qui n'ont pas eu accès à un prêt bancaire garanti par l'État**, d'un mécanisme subsidiaire de prêts participatifs adossés au fonds de développement économique et social (FDES) que le Gouvernement proposait par ailleurs d'abonder d'1 milliard d'euros supplémentaires.

A noter que l'Assemblée nationale a rejeté différentes demandes du Sénat qui ne se retrouvent donc pas dans le texte final : abondement de 2 milliards d'euros supplémentaires du **Fonds de solidarité, annulation de charges sociales** (et non report) pour les entreprises les plus sévèrement touchées.

Il est presque certain qu'un **3<sup>ème</sup> correctif budgétaire** sera présenté à la mi-mai, afin de mettre à niveau et de compléter les dispositifs existants en tenant compte notamment de la progressivité du déconfinement qui conduira au maintien du dispositif d'activité partielle ou encore du Fonds de solidarité.